

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00957
Numéro SIREN : 487 888 562
Nom ou dénomination : 3 E CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt 171

COPIE

certifié conforme à l'original 2008 B 957
pr l'expert sud de la mer

Maître Bertrand Lacombe

Avocat à la Cour

60, Avenue Georges Mandel - 75 016 P.

7, Allées François Verdier - 31000 Toulouse

www.lacombe-avocats.fr

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 3E CONSULTANTS

au capital de 900 000 €

Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ

RCS METZ : 487 888 562 (00039) – 2008 B 957

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 171
Metz, le 18.12.2020

Le Greffier

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
RÉUNIE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2020 A 19 HEURES 30**

Le jeudi 26 novembre 2020 et à 19 heures 30, les associés de la Société par Actions Simplifiée 3E CONSULTANTS, au capital de 900 000 € divisé en 500 000 actions ordinaires (« AO ») et 400 000 actions de préférence dépourvues de droit de vote (« AP ») de 1 € de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social sur la convocation préalable et écrite du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Clément HERREYE, Président en exercice et propriétaire de 335 000 AO (et de 0 AP).

Le Président constate que sont également présents ou représentés à la réunion, après avoir élargé ou fait élarger en leur nom la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Didier GUYOT, propriétaire de 65 000 AO (et 52 000 AP),
- Monsieur Laurent LAVALLÉE, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Madame Stéphanie VIRY, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Succession de Monsieur Philippe BAUVE, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),
- Monsieur David MOHAR, propriétaire de 25 000 AO (et 20 000 AP),

Monsieur Dominique DUBESSAY, propriétaire de 48 000 AP, ainsi que la Société WED, propriétaire de 48 000 AP, et la société 3^E Dev, propriétaire de 172 000 AP, régulièrement convoqués, sont également présents et représentés pour ces deux dernières par leur mandataire social commun M. Didier Guyot.

Il est rappelé à cet égard par le Président que :

- Monsieur Dominique DUBESSAY, la Société WED et la Société 3ED qui ne disposent que d'actions dépourvues de droit de vote ont été régulièrement convoqués pour participer à l'Assemblée Générale,
- Monsieur Dominique Dubessay a reçu le 20 octobre 2020 le rapport de la présence expliquant la décision d'exclusion envisagée à son égard, les motifs de cette exclusion et la procédure applicable.

Le Président souligne que Monsieur Dominique DUBESSAY a fait part de ses observations écrites sur la mesure d'exclusion envisagée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 novembre 2020.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame Stéphanie VIRY.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés, suite à une première convocation, possèdent ensemble la totalité des 500 000 actions ordinaires (AO) ayant droit de vote.

LL BS
SV
CH

Le Président rappelle que concernant l'exclusion envisagée aux termes de la présente assemblée :

- la décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée des Associés, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote,
- l'associé dont l'exclusion est envisagée est autorisé à prendre part au vote et ses actions, pour autant qu'elles ne soient pas dépourvues de droit de vote, sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
- Monsieur Dominique Dubessay, dont l'exclusion est envisagée, n'est pas propriétaire d'AO mais seulement d'AP dépourvues de droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée conformément aux statuts constitutifs, et peut en conséquence valablement délibérer puis le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des convocations adressées ou remises en mains propres aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la présidence sur les questions inscrites à l'ordre du jour,,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux de la société,
- les observations écrites formulées par Dominique DUBESSAY le 16 novembre 2020, et
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-66 et suivants du Code de Commerce qu'il énumère ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la société dont la liste a été également fournie pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'assemblée,**
- **présentation des questions inscrites à l'ordre du jour,**
- **lecture du rapport de la présidence,**
- **exclusion de M. Dominique Dubessay**
- **pouvoir pour l'accomplissement des formalités, et**
- **questions diverses.**

Puis le Président déclare

- que tous les actionnaires, sans exception, ont été régulièrement convoqués par LR avec AR ou par remise en mains propres moyennant contreseing des convocations individuelles les concernant et
- que les documents ou renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le rapport du Président ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adressés ou remis auxdits associés en temps utile, outre qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la présidence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, sur les motifs qui ont conduit à la proposition d'exclusion de la Société de M. Dubessay. Une discussion est engagée en particulier sur les observations formulées par M.

BS
DH
LL
SV
CH

DUBESSAY. Le Président et les membres de l'assemblée regrettent à cet égard que M. DUBESSAY ait choisi de ne pas participer à la présente assemblée et donc à la discussion.

Puis la discussion est close, et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux actionnaires dans le délai légal et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote, le Président s'étant abstenu de prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du rappel par la Présidence dans son rapport des stipulations du premier paragraphe de l'article 14 des statuts qui prévoient explicitement ce qui suit :

« ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé qui, à un quelconque moment :

- *ferait l'objet d'une condamnation pénale ou judiciaire, même frappée d'appel ou non définitive,*
- *exercerait, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle poursuivie par la Société et ses filiales,*
- *démarcherait, solliciterait ou débaucherait des clients de la Société sans avoir préalablement informé par écrit et obtenu l'accord du Président,*
- *cesserait de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,*
- *cesserait de respecter les termes d'un acte extra-statutaire conclu par tous les Associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 14,*
- *verrait, s'agissant d'un Associé personne morale, son Contrôle modifié,*
- *aurait un comportement de nature à causer un préjudice à la Société ou à porter atteinte à l'image de la Société ou serait engagé dans une procédure contentieuse, de quelque nature qu'elle soit, contre la Société,*

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

CL BS
SV
M CH

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate successivement au vu des énonciations du rapport de la Présidence :

- que Monsieur Dominique DUBESSAY
 - i. exerce indirectement une activité concurrente à celle poursuivie par la Société et ses filiales, par l'intermédiaire de la société 3CSE Conseil
 - ii. sollicite ou démarché des clients de la Société sans avoir préalablement informé par écrit et obtenu l'accord du Président, en entretenant une confusion sur l'appartenance de la société 3E Conseil au groupe auquel appartient la société et en utilisant sans autorisation la marque 3E Conseil,
 - iii. a un comportement de nature à causer un préjudice à la Société ou à porter atteinte à l'image de la Société, et
 - iv. est engagé dans une procédure contentieuse contre la Société, au titre du remboursement de la somme de 110.000 euros, et
- que l'une quelconque de ces constatations est de nature à motiver son exclusion au regard de l'article 14 des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et en application de l'article 14 des statuts, l'Assemblée Générale des actionnaires décide de prononcer l'exclusion de la Société de Monsieur Dominique Dubessay, étant précisé que :

- d'une part l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment les droits de communication, de demande d'expertise, et plus généralement de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de M. Dominique Dubessay est suspendu à compter de ce jour, et
- d'autre part la décision d'exclusion de ce dernier lui sera notifiée conformément aux statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président de la société, à savoir M. Clément HERREYE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris acte de ce que l'article 14 des statuts de la société prévoit également que :

« Les Actions de l'associé exclu sont :

- *soit achetées par les autres Associés*
- *soit achetées par un acquéreur agréé par les Associés,*
- *soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.*

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des titres cédés sera fixé par application de l'article 1843.4 du Code civil par un tiers expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à

BS
DN CC au

défaut par Monsieur le Président du Tribunal compétent du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions motivées du tiers expert qui devront être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante jours de sa nomination, seront définitives et s'imposeront aux parties, sans possibilité de recours. Les frais et honoraires seront supportés par l'Associé sortant.

La cession des Actions de l'associé exclu doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion. »

décide qu'il sera procédé au rachat des 48 000 actions de préférence détenues par M. Dominique Dubessay selon les conditions et modalités statutaires rappelées ci-dessus, par voie de rachat par la Société qui devra alors réduire son capital.

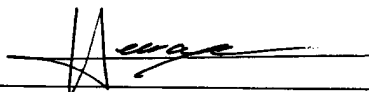
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président en exercice, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales notamment et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé, après lecture personnellement faite par le Président et par les associés présents ou leurs mandataires disposant de droits de vote.

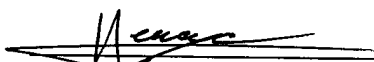


Le Président
Clément HERREYE



Le Secrétaire et associé
Stéphanie VIRY

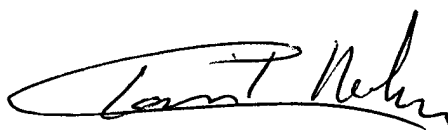
Pour le Clément HERREYE



Didier GUYOT



Pour la succession de M. Philippe BAUVE



David MOHAR



Laurent LAVALLÉE